



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TROYES, le 11/05/2006

**Installations classées pour la protection de  
l'environnement**

ARRETE n° 06-1951

**Autorisation d'exploitation d'une carrière  
et installation de traitement de broyage et  
pulvérisation**

**VILLENAUXE LA GRANDE**

**Lieux-dits « Les Pleux de la Mousse » et  
« La Petite Contrée »**

**Entreprise PRIOLET**

**LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre II,
- Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,
- Vu le Code Minier,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu le demande en date du 18 juillet 2005 par laquelle l'entreprise Priolet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de Villenauxe La Grande aux lieux dits « Les pleux de la mousse » et « La petite contrée » pour une superficie de 4 ha 48a 18ca,

- Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 14 novembre 2005,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 1 décembre 2005,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu les avis des conseils municipaux de Villenauxe La Grande, Plessis Barbuise, Montpothier et La Saulsotte,

Le pétitionnaire entendu,

- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 2006,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 06 avril 2006,

Considérant

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Aube,

|                 |
|-----------------|
| <b>SOMMAIRE</b> |
|-----------------|

|                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE .....</b>                                                              | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                   | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION .....                                       | 5         |
| <i>Article 1.1 : Activités autorisées .....</i>                                    | <i>5</i>  |
| <i>Article 1.2 : Activités déclarées .....</i>                                     | <i>6</i>  |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....                            | 6         |
| <i>Article 2.1 : Contrôles et analyses .....</i>                                   | <i>6</i>  |
| <i>article 2.2 : Respect des engagements .....</i>                                 | <i>6</i>  |
| <b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES .....</b>                              | <b>6</b>  |
| ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC .....                                            | 6         |
| ARTICLE 4 : BORNAGES.....                                                          | 6         |
| ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....                                        | 7         |
| ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....                               | 7         |
| <b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....</b>                             | <b>7</b>  |
| ARTICLE 7: DÉCAPAGE.....                                                           | 7         |
| ARTICLE 8: EXTRACTION.....                                                         | 7         |
| ARTICLE 9 : ETAT FINAL .....                                                       | 7         |
| <i>Article 9.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i> | <i>7</i>  |
| <i>Article 9.2 – Remise en état.....</i>                                           | <i>7</i>  |
| <i>Article 9.3- Remblayage de carrière .....</i>                                   | <i>8</i>  |
| <b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC .....</b>                                      | <b>8</b>  |
| ARTICLE 10 : CLÔTURES ET ACCÈS.....                                                | 8         |
| ARTICLE 11: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....                                       | 8         |
| <b>CHAPITRE V - PLANS.....</b>                                                     | <b>8</b>  |
| ARTICLE 12: PLANS .....                                                            | 8         |
| <b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>                                | <b>9</b>  |
| ARTICLE 13 : LIMITATION DES POLLUTIONS .....                                       | 9         |
| ARTICLE 14 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....          | 9         |
| <i>Article 14.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>                  | <i>9</i>  |
| <i>Article 14.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>                     | <i>9</i>  |
| <i>Article 14.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>                     | <i>9</i>  |
| ARTICLE 15: POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....                                          | 10        |
| ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....                                          | 10        |
| ARTICLE 17 : LIMITATION DES DÉCHETS .....                                          | 10        |
| ARTICLE 18 : BRUITS ET VIBRATIONS.....                                             | 10        |
| <i>Article 18.1- Bruits.....</i>                                                   | <i>10</i> |
| <i>Article 18.2 - Vibrations.....</i>                                              | <i>11</i> |

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT .....</b> | <b>11</b> |
| ARTICLE 19: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....                      | 11        |
| ARTICLE 20 : NOTIFICATION .....                                          | 11        |
| ARTICLE 21 : RENOUELEMENT .....                                          | 11        |
| ARTICLE 22 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....    | 11        |
| ARTICLE 23 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES .....                      | 12        |
| ARTICLE 24 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....                        | 12        |
| ARTICLE 25 : REMISE EN ETAT NON CONFORME .....                           | 12        |
| <b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>                 | <b>12</b> |
| ARTICLE 26 : DROIT DES TIERS .....                                       | 12        |
| ARTICLE 27 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....                   | 12        |
| ARTICLE 28 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....                              | 12        |
| ARTICLE 29 : MODIFICATION DU DOSSIER .....                               | 12        |
| ARTICLE 30 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....                               | 13        |
| ARTICLE 31 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....                            | 13        |
| ARTICLE 32 : SANCTIONS.....                                              | 13        |
| ARTICLE 33 : PUBLICITÉ.....                                              | 14        |
| ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS.....                                       | 14        |
| ARTICLE 35 : EXÉCUTION .....                                             | 14        |

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1<sup>er</sup> : PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Activités autorisées**

L'entreprise Priolet dont le siège social est situé au 56 rue Perrey à Villenauxe La Grande, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villenauxe La Grande aux lieux-dits « Les pleux de la mousse », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

| Référence des unités                                                                                                                                                                                                                                                                         | Libellé en clair de l'installation                                                                                                                       | Capacité                                                       | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------|-----------|
| Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier                                                                                                                                                                                                                            | Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de craie sur une surface autorisée de 4ha48a ha dont 2ha ha voués à extraction et une profondeur de 2.6 mètres | 5000 t/an et un volume maximal extrait de 52000 m3 sur 15 ans. | 2510-1                 | A         |
| Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW | Installations de traitements de broyage et pulvérisation                                                                                                 | Puissance installée 60 kW                                      | 2515-2                 | A         |

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 7000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 52 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles 536, 537, 540 à 542, 545, 546 663 sur la section F et 1 sur la section ZC et représente une superficie de 4ha48.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction représente une superficie de 2ha.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée 6 mois au moins avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne la craie et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite en un seul gradin.

La remise en état du site consiste en remise en culture.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

### **Article 1.2 : Activités déclarées**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</b> |
|-------------------------------------------------|

## **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **Article 4 : BORNAGES**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7: DÉCAPAGE**

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume de 6000m<sup>3</sup>, sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 8 : EXTRACTION**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 2.8m dont 0.2 m de terres de découverte et 2.6m de craie.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 89 mètres.

### **Article 9 : ETAT FINAL**

#### **Article 9.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

#### **Article 9.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- les fronts seront talutés au maximum avec une pente de 30°, de façon irrégulière,
- la terre végétale sera régalée sur une partie de ces fronts talutés,
- le carreau sera recouvert de terre végétale afin de lui donner une vocation agricole.

### **Article 9.3- Remblayage de carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

## **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **Article 10 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 11: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **CHAPITRE V - PLANS**

### **Article 12: PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1000 est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 13 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

### **Article 14 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 14.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

14.1.1. L'entretien et le ravitaillement des engins ne s'effectue pas sur l'emprise de la carrière.

14.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

14.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 14.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel**

Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

#### **Article 14.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle sur la carrière.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur en vigueur.

### **Article 15 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes devront être arrosées autant que de besoin.

### **Article 16 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 17 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 18 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 18.1 - Bruits**

Les bruits émis par la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

### **Article 18.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 19 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 50 050 € pour la première phase
- 33635 € pour la seconde phase
- 17465 € pour la troisième phase

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est de 516,8.

### **Article 20 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

### **Article 21 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

### **Article 22 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé tous les 5 ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 au montant de référence figurant à l'article 19 pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **Article 23 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 24 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **Article 25 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'environnement.

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> |
|-----------------------------------------------------|

### **Article 26 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 27 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 28 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

### **Article 29 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 30 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 31 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- des interdictions ou limitation d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en place des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Le Préfet transmet le procès verbal constatant la réalisation des travaux à l'exploitant, au maire et au propriétaire du terrain.

### **Article 32 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 33 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Villenaux La Grande pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Villenaux La Grande ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villenaux La Grande.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 34 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Troyes dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 35 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le sous-préfet de NOGENT SUR SEINE, Monsieur le Maire de Villenaux La Grande, Monsieur l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le chef du service départemental de l'Architecture, Messieurs les directeurs départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Charles MOREAU